

L'INFORMATION

LES PROPOS DE M. GORDON ROBERTSON SUR LE SECRET GOUVERNEMENTAL—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, ma question fait suite à celle qu'a posée mon honorable ami de Peace River et elle s'adresse au premier ministre. Elle porte sur un discours concernant le secret gouvernemental donné par le secrétaire du Cabinet chargé des relations fédérales-provinciales. Le très honorable représentant peut-il nous dire si les propos du secrétaire du Cabinet reflètent la politique gouvernementale, à savoir que la liberté d'information est «poussée par une curiosité concernant les procédures internes du gouvernement et que rien ne la justifie si ce n'est cette curiosité»? En outre, peut-il nous donner l'assurance que M. Robertson n'aura dorénavant plus son mot à dire dans l'élaboration de la politique gouvernementale relative à la discrimination de l'information?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Le gouvernement et moi-même en particulier avons M. Robertson en haute estime. J'aimerais revoir ce discours. M. Robertson m'en a envoyé un exemplaire, mais je n'en ai qu'un vague souvenir pour le moment. Je vérifierai s'il y a lieu de trouver à redire au discours lorsqu'on le lit en entier.

* * *

L'AGRICULTURE

LA POUDRE DE LAIT ÉCRÉMÉ—DEMANDE DE RAPPORT SUR LE STOCK

M. Steven E. Paproski (Edmonton-Centre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander au ministre de l'Agriculture si nous connaissons toujours un excédent de poudre de lait écrémé de première qualité destiné à la consommation et, dans ce cas, quel en est le prix courant?

Des voix: Feuilleton!

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): Je ne suis pas sûr que nous connaissions un excédent, mais j'ai appris la semaine dernière qu'il n'y aurait pas de lait écrémé entreposé, car les producteurs répondent déjà à des commandes passées à l'avance.

* * *

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

LES PRÉSUMÉES ACTIVITÉS ILLÉGALES DE LA BANQUE DE MONTRÉAL À VANCOUVER—DEMANDE DE RAPPORT DE L'ENQUÊTE

M. Benno Friesen (Surrey-White Rock): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au solliciteur général dont je lui ai donné préavis il y a quelques jours. Le 19 avril, j'ai demandé à l'honorable représentant de confirmer si la section chargée de la détection de l'escroquerie à Vancouver a fait enquête sur des présumées fraudes que la Banque de Montréal est soupçonnée d'avoir commises à Vancouver, car un de mes commettants, M. Larry McHale, en a été victime. Le solliciteur général a confirmé que tel était bien le cas et le 23 juin a déclaré durant le débat sur la motion d'ajournement que les vérificateurs étaient en train d'examiner les livres et les registres. Les vérifications sont terminées depuis un certain temps maintenant et je demande au solliciteur général si son ministère a l'intention de porter bientôt des accusations.

Privilège—M. W. Baker

● (1502)

L'hon. Francis Fox (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, sauf erreur, le procureur de la Couronne est en train d'étudier l'affaire pour voir s'il y a lieu ou non de porter des accusations.

M. Friesen: Une question supplémentaire. La chose s'est déjà produite plus d'une fois. Le procureur général a, à maintes reprises, semble-t-il, renvoyé l'affaire à la division chargée de la détection de l'escroquerie. Le solliciteur général pourrait-il transmettre cette affaire urgente au procureur général en insistant pour qu'on prenne les mesures indiquées?

M. Fox: Monsieur l'Orateur, je ne suis pas sûr de comprendre quelles mesures le député voudrait qu'on prenne, mais enfin on étudie le dossier le plus rapidement possible.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. WALTER BAKER—LES PRIVILÈGES PARLEMENTAIRES ET LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DE L'ONTARIO—DÉCISION DE L'ORATEUR

M. l'Orateur: A l'ordre. Il y a plusieurs jours, le député de Grenville-Carleton a soulevé la question de privilège au sujet du jugement rendu récemment par le juge en chef Evans de la Cour suprême de l'Ontario. On peut trouver le texte de la motion du député de Grenville-Carleton à la page 935 du *hansard*. Le voici:

Que l'on renvoie au comité des privilèges et élections les parties du jugement rendu le 9 novembre par le juge en chef Evans de la Cour suprême de l'Ontario, où on semble léser le droit des députés d'exiger que la presse rapporte leurs discours au complet et avec exactitude.

Si je voulais appliquer le Règlement à la lettre, je pourrais naturellement dire que cette motion est de portée trop générale pour justifier la question de privilège. Mais il faut reconnaître honnêtement que le député a cité, en présentant sa motion, la partie précise du jugement qu'il remet en question, et que voici:

En me basant sur les sources susmentionnées, je suis venu à la conclusion qu'un député peut se servir de renseignements interdits par le règlement 76-644 au Parlement et peut diffuser ces renseignements aux media. Cependant, je considère que le privilège du député ne peut pas s'étendre à la protection des media si ceux-ci décident de diffuser les renseignements au public. Je ne considère pas non plus que les fonctions «réelles» et «essentielles» d'un député lui donnent le devoir ou le droit de diffuser des renseignements à ses électeurs. Les cas que j'ai examinés indiquent que le privilège est défini explicitement, et j'aurais donc tort de l'étendre aux renseignements diffusés aux électeurs.

Le député de Grenville-Carleton a fait valoir quatre arguments. Tout d'abord, il a dit que le jugement du juge Evans à propos de la prérogative du Parlement ne correspond pas aux interprétations que la Chambre lui donne lorsqu'il est question des rapports entre les députés et les journalistes. En outre, a-t-il ajouté, ce jugement constitue pour les courriéristes parlementaires un geste évident et immédiat d'intimidation propre à les empêcher de donner de nos travaux un compte rendu fidèle et exact. Troisièmement, il pense que ce jugement usurpe le pouvoir qu'a la Chambre de décider elle-même lesquelles de ses délibérations doivent avoir lieu en secret et à huis clos. Enfin, le député a dit que ce jugement interpose dans la jurisprudence de nos privilèges un élément que la Chambre devra contester dans les plus brefs délais parce qu'il empiète sur son pouvoir de définir la portée de ses privilèges.